

Charte de bonnes pratiques

Préambule :

Les Acteurs de la Compétence et le SYCFI ont décidé de renforcer le cadre des valeurs professionnelles qu'ils partagent **et s'engagent, par cette charte, à impulser auprès de leurs adhérents une politique de promotion et de veille favorisant le développement d'une filière d'excellence.**

Ils partagent les enjeux suivants :

- ✓ Faciliter l'accès au développement des compétences pour répondre aux besoins massifs d'adaptation aux évolutions des métiers, des organisations et des territoires,
- ✓ Promouvoir des actions d'accompagnement et de formation de qualité en tenant compte des transformations de l'offre de formation et notamment de sa digitalisation.

A cette fin, ils s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents respectifs les principes contenus dans cette charte qui concernent l'ensemble des actions concourant au développement des compétences (formation, apprentissage, accompagnement, VAE etc.).

La qualité des coopérations entre les parties prenantes constitue en effet un des critères essentiels du développement des compétences en France.

C'est pourquoi les Acteurs de la Compétence et le SYCFI s'engagent également à travers cette charte, à échanger régulièrement sur :

- **le développement des compétences dans les territoires,**
- **l'accès à la formation à travers les relations avec les pouvoirs publics et les différents financeurs,**
- **la professionnalisation des acteurs de la filière,**
- **la lutte contre la fraude et les pratiques illégales / déloyales.**

Les Acteurs de la compétence et le SYCFI valoriseront leur coopération dans leurs supports respectifs d'information des adhérents et s'en tiendront mutuellement informées en cas de besoin. Ils s'engagent en particulier à relayer les principes de déontologie et recommandations de la présente charte auprès de leurs adhérents afin d'en faire un outil opérationnel.

Principes des coopérations s'appliquant aux prestations de développement des compétences :

1. L'intérêt de l'apprenant, de l'employeur et du territoire est le critère **essentiel** qui doit guider chaque projet et action de développement des compétences.
2. Les accords **commerciaux** entre **prestataires** doivent se conclure dans le respect mutuel des parties. Ils font l'objet d'une convention, signée à l'issue de négociations respectant l'équilibre des droits et obligations de chacun.
3. Les honoraires appliqués aux prestations relèvent de la liberté contractuelle. Ils prennent en compte le prix de marché, ainsi que le niveau d'expertise et de complexité de la prestation, dont l'ingénierie.

Ces principes peuvent faire l'objet de **recommandations** inscrites dans le contrat :

- **Les contractants s'assurent du respect des exigences des éventuels cahiers des charges, ainsi que les exigences inscrites dans la certification Qualiopi et, le cas échéant, dans les autres critères Qualité applicables à la prestation.**
- Le contrat doit préserver la propriété intellectuelle, qu'il s'agisse des droits d'auteur ou des droits d'exploitation.
- Pour être valable la clause de cession doit être explicite et en l'absence de clause de cession le commanditaire ne pourra ni exploiter l'œuvre ni l'adapter.
- Les contenus pédagogiques doivent être clairement identifiés.
- Les conditions de la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à la prestation sont indiquées.
- **en cas d'annulation de la formation par le client final**, le donneur d'ordre garantit une information au sous-traitant dans les meilleurs délais. **Les conditions d'annulation sont prévues précisément au contrat.**
- **Le positionnement en amont de la formation ainsi que l'évaluation des acquis de la formation sont définis et font l'objet d'un partage de responsabilité clairement établi.**
- **La responsabilité de la production et de la communication des justificatifs / preuves de réalisation de l'action est clairement définie dans le contrat de sous-traitance.**
- La sous-traitance en cascade peut faire l'objet d'une interdiction contractuelle afin d'éviter la dilution des responsabilités.
- Le consultant-formateur indépendant s'engage à fournir toutes les preuves du respect de ses obligations sociales et fiscales.
- **En cas de litige, né du non-respect du contrat par l'une ou l'autre des parties, une résolution amiable sera privilégiée, avec le recours au médiateur inter-entreprises.**

Pierre Courbebaisse
Président
Les Acteurs de la Compétence

Martine Guérin
Présidente
Syndicat des Consultants Formateurs Indépendant